

# Loi fédérale sur les marchés publics (LMP)

## Modification du 26 septembre 2014

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 14 mai 2013<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 3 juillet 2013<sup>2</sup>,

*arrête:*

### I

La loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

#### *Remplacement d'une expression*

*Dans toute l'acte, «Accord GATT» est remplacé par «GPA», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

#### *Préambule*

vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution<sup>4</sup>,

en exécution de l'Accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics (GPA)<sup>5</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994<sup>6</sup>,

#### *Art. 21, al. 1*

<sup>1</sup> Le marché est adjudgé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse économiquement. Celle-ci est évaluée en fonction de différents critères, notamment le délai de livraison, la qualité, le prix, la rentabilité, les coûts d'exploitation, le service après-vente, l'adéquation de la prestation, le caractère esthétique, le caractère écologique, la valeur technique et la formation de personnes en formation profes-

1 FF 2013 4861

2 FF 2013 4877

3 RS 172.056.1

4 RS 101

5 RS 0.632.231.422

6 FF 1994 IV 995

sionnelle initiale. Ce dernier critère ne peut être pris en considération que pour les marchés qui ne sont pas soumis à des accords internationaux.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 26 septembre 2014

Le président: Ruedi Lustenberger  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 26 septembre 2014

Le président: Hannes Germann  
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 7 octobre 2014<sup>7</sup>

Délai référendaire: 15 janvier 2015